

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2017, 22 novembre 2017

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), un pharmacien doit remettre une facture détaillée à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique, sauf lorsqu'il s'agit d'un service pour lequel aucune contribution n'est exigible en vertu du paragraphe 1.4^o du premier alinéa de l'article 78, d'un médicament ou d'une fourniture couvert par le régime général;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, cette facture doit indiquer, distinctement, les honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu, le prix assumé par le régime général pour chaque médicament ou fourniture qu'il fournit, ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 de cette loi, cette facture doit également faire mention de tout autre renseignement que le gouvernement détermine par règlement, selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments modifié par l'article 47 de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie

du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28), le gouvernement peut, après consultation de la Régie, prendre des règlements pour déterminer les autres renseignements que la facture détaillée visée à l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments doit contenir, lesquels peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QUE l'article 14 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est à l'effet que le pharmacien doit remettre à tout bénéficiaire à qui il fournit des services pharmaceutiques et des médicaments dont la couverture est assumée par la Régie, un reçu qui indique notamment certains renseignements à l'égard de chaque médicament ainsi fourni;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 14 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments afin d'assurer la concordance avec l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 19 juillet 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 2.1^o)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse
(2016, chapitre 28, a. 47)

1. L'article 14 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **14.** Outre les renseignements énumérés à l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), la facture détaillée remise par un pharmacien doit faire mention des renseignements suivants :

1^o en ce qui concerne le coût :

a) le montant assuré par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux, lequel correspond à la somme des honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu et, le cas échéant, au coût de chaque médicament ou fourniture ainsi qu'au coût de la marge bénéficiaire du grossiste;

b) le montant représentant l'excédent entre le coût d'un médicament et le montant maximum de paiement couvert par les garanties du régime général, le cas échéant;

c) le montant de l'ordonnance, lequel correspond à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o;

2^o en ce qui concerne la contribution qui est exigée d'une personne lors du paiement du coût des services pharmaceutiques, des médicaments ou des fournitures :

a) le montant de la franchise;

b) le montant de la coassurance;

c) le montant total de la contribution, lequel correspond à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o;

3^o le montant payé par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux;

4^o le montant total exigé de la personne à qui est réclamé le paiement des services pharmaceutiques, des médicaments ou des fournitures qui lui sont fournis;

5^o en ce qui concerne le montant total de la contribution maximale par période de référence assumée par une personne, au-delà duquel le coût des services pharmaceutiques, des médicaments et des fournitures est assumé entièrement par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux, selon le cas :

a) le montant des contributions payées à ce jour;

b) le montant résiduel de la contribution maximale à laquelle cette personne est assujettie;

6^o le numéro de référence attribué par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux.

Lorsqu'il s'agit de renseignements provenant d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux, la mention des renseignements énumérés aux paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o du premier alinéa est requise dans la mesure où le pharmacien dispose de ces renseignements. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67552

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017 015 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 24 novembre 2017

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
(L.C. 2002, c. 1)

CONCERNANT la désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 672.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement;